

**Arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la société
Carrière de Boran en vue d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes (ISDI) sur des terrains situés sur les communes de
Boran-sur-Oise et de Précý-sur-Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-12 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande déposée par la société Carrière de Boran le 9 février 2018 en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique principale n° 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ainsi que sous les rubriques n°s 2515-1b (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage,... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels...) et 2517-2 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes...) de cette nomenclature ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du lundi 9 avril 2018 au lundi 7 mai 2018 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement susvisée de la société Carrière de Boran ;

Vu les registres de consultation publique parvenus à la direction départementale des territoires de l'Oise les 14 mai 2018 et 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Boran-sur-Oise du 30 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Précy-sur-Oise du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 20 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 24 juillet 2018 ;

Vu le courriel du 27 juillet 2018 par lequel la société Carrière de Boran indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la demande présentée par la société Carrière de Boran ne nécessite pas d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012, du 10 décembre 2013 et du 12 décembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par la société Carrière de Boran justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012, du 10 décembre 2013 et du 12 décembre 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n^{os} 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n^o 2760 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que la sensibilité du milieu et le cumul d'incidences avec d'autres projets n'ont pas justifié un basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de renforcer, par des prescriptions particulières, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n^o 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été saisi en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant

L'installation de stockage de déchets inertes de la société Carrières de Boran sur les communes de Boran-sur-Oise (60820) et de Précy-sur-Oise (60460), dont le siège social est situé rue Saint-Hubert à Guarbecque (62330), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande (m ²)
Précy-sur-Oise	Le Fistolet	AI	237	19 405	19 405
	Chemin Rural n°30 du Bel Air				1 400
Boran-sur-Oise	Chemin Rural n°6 bis dit Sente des Froids Vents				
	Les Craies	Y	27	69 696	56 296
			28	7 535	7 535
	Les Beaunes d'en Haut	Z	40	24 122	5 425
			41	2 726	1 305
			42	2 428	1 440
			43	8 468	6 000
			52	2 640	2 375
			44	38 639	30 000
	Les Froids Vents	Z	45	4 983	4 983
			46	1 262	1 262
			47	79 069	76 949
			48	8 952	2 120
TOTAL					21 ha 64 a 95 ca

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision administrative ou à l'exploitant dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité disponible de 3 700 000 m ³ sur une surface d'exploitation de 21 ha 64 a 95 ca Durée d'exploitation : 20 ans Volume maximal annuel de stockage : 300 000 m ³	E
2515-1b)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Recyclage de déchets inertes issus du BTP Groupe mobile de concassage-criblage présent par campagne Puissance totale installée ne dépassant pas 550 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage temporaire des matériaux entrants (déchets inertes issus du BTP) et matériaux produits (granulats recyclés) Surface maximale de l'aire de stockage : 3 ha	E

La capacité totale de stockage de l'ISDI est de 3 700 000 m³.

Le volume annuel maximal de déchets est de 300 000 m³.

La période d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 20 ans.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 février 2018.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Après l'arrêt définitif des activités de stockage, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, principalement pour un usage agricole et forestier. Les conditions de réaménagement du site après exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 SUSVISÉ :

Les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 sont remplacées par les suivantes :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation)
As	1
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2 400 ou sans limite si FS < 12 000
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 ou sans limite si FS < 12 000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000 ou sans limite si Chlorure < 2 400 et Sulfate < 3000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec (en contenu total)
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. Aménagement des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En complément des dispositions des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant :

- complète le diagnostic écologique sur les milieux naturels situés au nord du périmètre du projet dès la mise en service de l'exploitation,
- modifie le projet de réaménagement en proposant des surfaces à vocation « milieux naturels » pour répondre aux enjeux écologiques du site ; en accord avec l'inspection des installations classées et du PNR Oise-Pays de France,
- assure un suivi écologique adapté (afin de répondre au mieux aux objectifs) des secteurs dédiés aux milieux naturels et actualise l'étude faunistique et floristique tous les 5 ans.

Si l'inspection des installations classées l'estime nécessaire, l'exploitant réalise, les premières années d'exploitation, une évaluation annuelle de l'efficacité des opérations précitées ».

ARTICLE 2.2. Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En complément des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« L'exploitant met en œuvre des dispositions permettant d'assurer un flux de camions amenant les déchets depuis le quai de transfert de Bruyères réparti le long de la journée (de 7h00 à 22h00) et adapté en fonction des pics de circulation constatés régulièrement sur la RD603 ».

ARTICLE 2.3. Aménagement de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En complément des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser à ses frais, en début d'exploitation et en période diurne, et ensuite tous les 3 ans, par un organisme qualifié, des mesures des niveaux sonores des installations permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Ces mesures sont réalisées en période diurne et nocturne, en limite de propriété et en ZER. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boran-sur-Oise et de Précy-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Boran-sur-Oise et de Précy-sur-Oise font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée également au conseil municipal de Gouvieux, consulté lors de la consultation du public sur la demande de la société Carrière de Boran.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

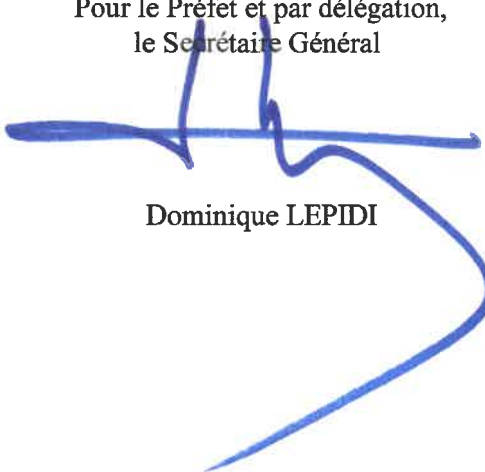
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Boran-sur-Oise et de Précy-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Carrière de Boran
Rue Saint-Hubert
CS 90085
62330 GUARBECQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Messieurs les maires de Boran-sur-Oise, Précy-sur-Oise et Gouvieux

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France